



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 avril 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le sept avril, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'Aulnay-la-Rivière, dument convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans la salle communale, sous la présidence de Madame LÉVY Véronique, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs LÉVY Véronique, BRETONNET Dominique, RACASSIN Gladys, GUERTON Patrice, BARBERON Benoit, BECHU Thierry, GONCALVES José, HERBLOT Isabelle, VOITURIN Thierry, RIDOUX Estelle, MURAT Pierre, SERGENT Isabelle, MANIGOLD Jacques, DELABROUILLE Virginie.

Était absent excusé :

Était absent : Madame CLOUSEAU Adeline.

Pouvoir:

Date de convocation : 18 mars 2025

Mme LÉVY Véronique, Maire, souhaite la bienvenue aux conseillers, et les remercie d'être présents.

M a été élu secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 16 janvier 2025 a été approuvé à l'unanimité.

Avant de commencer la séance, Madame le mère demande une minute de silence en l'honneur de Monsieur SAVOYE Jacques décédé le

2025.04.13 – PROVISIONS POUR CRÉANCES DOUTEUSES

Madame le Maire présente le rapport suivant :

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code Général des Collectivités Territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses (ce sont les impayés des personnes physiques ou morales).

Ces provisions serviront à couvrir les demandes de non-valeurs qui pourraient être proposées par le comptable.

Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irréécouvrabilité, estimé à partir d'information recueillies sur HELIOS, d'après la liste des impayés.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse.

Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la collectivité est supérieure à celle attendue.

Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée par le mécanisme comptable de provision, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses repose sur des écritures semi-budgétaires par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

Il convient de décider de la méthode de calcul qui pourrait prendre en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance.

Madame le Maire propose au conseil municipal le taux forfaitaire suivant, qui serait appliqué ainsi :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de la provision
N-1	0 %
N-2	20 %
N-3	50 %
N-4	75 %
N-5 et au delà	100 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

- **D'ADOPTER** à l'unanimité la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance et les taux de provisions tels qu'ils ont été présentés ;
- **D'INSCRIRE** annuellement, à compter de l'exercice 2021 et en cas de créances douteuses constatées, sur les budgets primitifs, des provisions pour créances douteuses à l'article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » ; ces provisions seront réajustées chaque année en fonction des nouveaux montants d'impayés. Ces provisions seront inscrites sur le budget principal de la commune.

Délibération votée à l'unanimité.

2025.04.14 – EAU – Approbation du Compte de Gestion 2024

Les membres du Conseil Municipal,

Après s'être faits présenter le budget primitif de l'exercice 2024, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2024,

Après s'être assurés que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant la régularité des comptes,

- 1- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées au 1^{er} Janvier 2024 au 31 Décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- 2- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
- 3- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

DECLARENT à l'unanimité que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2024 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Délibération votée à l'unanimité.

2025.04.15 – EAU – Approbation du Compte Administratif 2024

Madame Le Maire présente le Compte Administratif 2024 laissant apparaître les résultats suivants :

<u>TOTAL PAR SECTION</u>	<u>DEPENSES</u>	<u>RECETTES</u>	<u>RESULTAT/SOLDE</u>
FONCTIONNEMENT REPORT n-1	30 319,67	90 948,23 86 238,19	60 628,56 86 238,19
TOTAL	30 319,67	177 186,42	146 866,75
INVESTISSEMENT REPORT n-1	20 096,40	119 135,60	20 096,40 119 135,00
SOUS-TOTAL RAR (Reste à Réaliser)	20 096,40	119 135,60	99 039,20
TOTAL	20 096,32	119 135,60	99 039,20

TOTAL DU CA	50 416,07	296 322,02	245 905,95
-------------	-----------	------------	------------

Le Conseil Municipal, après que le Maire se soit retiré, sous la présidence de Monsieur MANIGOLD Jacques, doyen de l'assistance, **approuve** à l'unanimité le compte administratif 2024.

Délibération votée à l'unanimité.

2025.04.16 – EAU – Transfert des résultats budgétaires du budget annexe EAU au budget principal

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe » ;
Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, dite « loi Ferrand » ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « loi 3 DS » ;

Vu la délibération n° demandant le transfert à la Communauté de Communes de l'exercice des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées », à compter du 1er janvier 2025;

Vu l'arrêté préfectoral en date du portant transfert de l'exercice des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » à la Communauté de Communes de à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2025.01.01 du 16 janvier 2025 de la commune d'Aulnay-La-Rivièr pour la dissolution de son budget annexe Eau ;

Vu la délibération n°2025.04.15 du 7 avril 2025 approuvant le compte administratif 2024 du budget Eau

Considérant les résultats de clôture du budget annexe Eau 2024 :

- Section d'exploitation : 146 866,75€
- Section d'investissement : 99 039,20€

Soit un montant total excédentaire de 245 905,95€

Considérant les restes à réaliser :

- Dépenses d'investissement : 0 €
- Recettes d'investissement : 0 €

Considérant qu'il convient de reprendre les résultats du compte administratif du budget annexe Eau 2024 dans le budget principal 2025 de la commune, et que cette opération se traduit par les écritures comptables suivantes :

- Article 002 : recettes de fonctionnement (résultat de fonctionnement reporté) : 146 866,75€
- Article 001 : recettes d'investissement (résultat d'investissement reporté) : 99 039,20€
-

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- ✓ **APPROUVE** la reprise du résultat du budget annexe Eau 2024 dans le budget principal de la commune d'Aulnay-La-Rivièr ;
- Article 002 : recettes de fonctionnement (résultat de fonctionnement reporté) : 146 866,75€
- Article 001 : recettes d'investissement (résultat d'investissement reporté) : 99 039,20€

Délibération votée à l'unanimité.

2025.04.17 – ASS – Approbation du Compte de Gestion 2024

Les membres du Conseil Municipal,

Après s'être faits présenter le budget primitif de l'exercice 2024, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2024,

Après s'être assurés que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant la régularité des comptes,

1- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées au 1^{er} Janvier 2024 au 31 Décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

2- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

3- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

DECLARENT à l'unanimité que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2024 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Délibération votée à l'unanimité.

2025.04.18 – ASS - Approbation du Compte Administratif 2024

Madame Le Maire présente le Compte Administratif 2024 laissant apparaître les résultats suivants :

<u>TOTAL PAR SECTION</u>	<u>DEPENSES</u>	<u>RECETTES</u>	<u>RESULTAT/SOLDE</u>
FONCTIONNEMENT REPORT n-1	25 397,66	30 685,86 2 461,17	5 288,20 2 461,17
TOTAL	25 397,66	33 147,03	7 749,37
INVESTISSEMENT REPORT n-1	20 246,62	17 335,25 31 497,53	-2 911,37 31 497,53
SOUS-TOTAL RAR (Reste à Réaliser)	20 246,62	48 832,78	28 586,16
TOTAL	20 246,62	48 832,78	28 586,16
TOTAL DU CA	45 644,28	81 979,81	36 335,53

Le Conseil Municipal, après que le Maire se soit retiré, sous la présidence de Monsieur MANIGOLD Jacques, doyen de l'assistance, **approuve** à l'unanimité le compte administratif 2024.

Délibération votée à l'unanimité.

2025.04.19 – ASS – Transfert des résultats budgétaires du budget annexe ASSAINISSEMENT au budget principal

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe » ;
Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, dite « loi Ferrand » ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « loi 3 DS » ;

Vu la délibération n° demandant le transfert à la Communauté de Communes de l de l'exercice des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées », à compter du 1er janvier 2025;

Vu l'arrêté préfectoral en date du portant transfert de l'exercice des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » à la Communauté de Communes de à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2025.01.01 du 16 janvier 2025 de la commune d'Aulnay-La-Rivière pour la dissolution de son budget annexe Eau ;

Vu la délibération n°2025.04.15 du 7 avril 2025 approuvant le compte administratif 2024 du budget Eau

Considérant les résultats de clôture du budget annexe Assainissement 2024 :

- Section d'exploitation : 7 749,37€
- Section d'investissement : 28 586,16€

Soit un montant total excédentaire de 36 335,53€

Considérant les restes à réaliser :

- Dépenses d'investissement : 0 €
- Recettes d'investissement : 0 €

Considérant qu'il convient de reprendre les résultats du compte administratif du budget annexe Assainissement 2024 dans le budget principal 2025 de la commune, et que cette opération se traduit par les écritures comptables suivantes :

- Article 002 : recettes de fonctionnement (résultat de fonctionnement reporté) : 7 749,37€
- Article 001 : recettes d'investissement (résultat d'investissement reporté) : 28 586,16€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- ✓ **APPROUVE** la reprise du résultat du budget annexe Assainissement 2024 dans le budget principal de la commune d'Aulnay-La-Rivière :
- Article 002 : recettes de fonctionnement (résultat de fonctionnement reporté) : 7 749,37€
- Article 001 : recettes d'investissement (résultat d'investissement reporté) : 28 586,16€

Délibération votée à l'unanimité.

2025.04.20 – COMMUNE – Vote du Compte de Gestion 2024

Les membres du Conseil Municipal,

Après s'être faits présenter le budget primitif de l'exercice 2024, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2024,

Après s'être assurés que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant la régularité des comptes,

- 1- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées au 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- 2- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
- 3- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

DECLARENT à l'unanimité que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2024 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Délibération votée à l'unanimité.

2025.04.21 – COMMUNE – Vote du CA 2024

Madame Le Maire présente le Compte Administratif 2024 laissant apparaître les résultats suivants :

<u>TOTAL PAR SECTION</u>	<u>DEPENSES</u>	<u>RECETTES</u>	<u>RESULTAT/SOLDE</u>
FONCTIONNEMENT REPORT n-1	294 803,71	335 865,93	41 062,22
		222 840,36	222 840,36
TOTAL	294 803,71	558 706,29	263 902,58
INVESTISSEMENT REPORT n-1	50 302,22	77 161,71	26 859,49
	48 406,62		48 406,62
SOUS-TOTAL RAR (Reste à Réaliser)	98 708,84	77 161,71	-21 547,13
TOTAL	98 708,84	77 161,71	-21 547,13
TOTAL DU CA	393 512,55	635 868,00	242 355,45

Le Conseil Municipal, après que le Maire se soit retiré, sous la présidence de Monsieur MANIGOLD Jacques, doyen de l'assistance, **approuve** à l'unanimité le compte administratif 2024.

Délibération votée à l'unanimité.

2025.04.22 – COMMUNE – Affectation du Résultat

Les membres du Conseil Municipal,

Après avoir approuvé le compte administratif 2023 (identique au compte de gestion dressé par le Percepteur), Considérant l'excédent de fonctionnement global de clôture de 222 840,36 €, Considérant le déficit d'investissement global de clôture de 48 406,62 €, il est nécessaire d'affecter à l'article 1068, l'excédent de fonctionnement capitalisé.

Décident d'affecter la somme de 48 406,62 € en section d'investissement, au compte 001 (dépenses), d'affecter la somme de 222 840,36 € en section de fonctionnement, au compte 002 (recettes) et 48 406,62 € en excédent de fonctionnement capitalisé au compte 1068.

Section investissement - recettes	Compte 001	Excédent d'investissement reporté	48 406,62 €
Section fonctionnement - recettes	Compte 002	Résultat de fonctionnement reporté	222 840,36 €
Section investissement - recettes	Compte 1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	48 406,62 €

Délibération votée à l'unanimité.

2025.04.24 – COMMUNE – Subventions 2025

Le Conseil Municipal **décide** de verser, pour l'année 2025, les subventions suivantes :

- AMICAL 280 €
- ANO 280 €
- Comité Festif Alnétais 280 €
- APE 40 €
- Le Souvenir Français 70 €
- La Banque Alimentaire du Loiret 100 €
- Les Restaurants du Cœur 80 €
- La Section Jeunes des Sapeurs-Pompiers 100 €
- L'AFN 50 €
- L'Association des Résidents 40 €

Les sommes allouées seront inscrites au Budget Primitif 2025 – Chapitre 65 – article 6574 pour un montant de 1 600 € et Chapitre 62 – article 6281 pour un montant de 1 020€.

Pour : 7 – Abstention : 5 – Contre : 2

Il est à noter que les membres des différentes associations ne prennent pas part au vote pour la subvention de leur association.

2025.04.25 – Fixation du montant de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Vu l'article L 2122-22, 2° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 3 juin 2020 autorisant le Maire, pour la durée de son mandat, à fixer les droits à caractère non fiscal prévus au profit de la Commune, dans les limites autorisées par les lois et règlements qui régissent **ces droits** ;

Vu le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, codifié aux articles R 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Madame le Maire propose

- De calculer le montant de la redevance citée en objet à partir du seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1er janvier 2017.
- De fixer au taux maximum selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement de décider de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 56,17 %, tenant compte des revalorisations successives depuis l'année suivant la parution du décret précité, applicable à la formule de calcul qui en est issue.

Ces montants sont révisés au 1^{er} janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au journal officiel du 01.03.1974 et publié au Bulletin Officiel du ministère de l'équipement, des transports et du logement, mesurée au cours des douze mois précédant la publication et l'index connu au 1^{er} janvier.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré,

Adopte la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Délibération votée à l'unanimité.

2025.04.26 – Fixation du montant de la redevance pour occupation du domaine public routier et non routier communal due par les opérateurs de communications électroniques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1,

Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques et notamment ses articles L.45-9, L.47, et R.20-51 à R.20-53,

Considérant que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles.

Considérant que cette occupation donne lieu au versement de redevances aux gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine.

Considérant que le montant de ces redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant.
Il est proposé au conseil municipal de fixer au tarif plafond prévu par les dispositions du Code des Postes et des Communications Electroniques le tarif des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **décide**

ARTICLE 1 : Pour la redevance annuelle d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, est appliqué le tarif plafond prévu par l'article R. 20-52 du Code des Postes et Communications Electroniques, à savoir pour l'année 2025 :

Tarifs			
	Aérien/km	Souterrain/km de fourreau	Emprise au sol/m ²
Décret 2005-1676	40 €	30 €	20 €
Actualisation 2025	64,87 €	48,65 €	32,44 €

ARTICLE 2 : Ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures, pour ces dernières, les nouveaux tarifs sont notifiés aux permissionnaires.

ARTICLE 3 : Pour les occupations débutant en cours d'année, les redevances seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1er de chaque mois.

ARTICLE 4 : Le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel.

ARTICLE 5 : Pour les années suivantes, les redevances seront déterminées sur les mêmes bases précitées avec application des tarifs plafond fixé par l'article R. 20-52 du code des postes et communications électroniques, et révisés comme défini à l'article R.20-53 du Code des postes et des communications électroniques.

ARTICLE 6 : D'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

ARTICLE 7 : Les recettes correspondantes seront imputées à l'article 70323.

Délibération votée à l'unanimité.

2025.04.27 – COMMUNE – Vote du Budget 2025

Vu le code générale des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2312-2 et suivants,
Après avoir entendu en séance le rapport de Madame Le Maire,
Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Adoptent le budget communal de l'exercice 2025 par chapitre en section de fonctionnement et en section d'investissement.
Le budget 2025 s'équilibre en recettes et en dépenses ainsi que suit :

Sections	Total
Section de fonctionnement	€
Section d'investissement	€

Le contenu détaillé de ce budget figure dans le document consultable en mairie dont la présentation est conforme aux instructions budgétaires et comptables en vigueur.

Autorise Madame le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget,

Autorise Madame le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Délibération votée à l'unanimité.

2025.04.28 – COMMUNE – Transfert des résultats Eau et Assainissement à la CCPG

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe » ;
Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, dite « loi Ferrand » ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « loi 3 DS » ;

Vu la délibération n° la Communauté de Communes demandant le transfert à la Communauté de de Communes de de l'exercice des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées », à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du portant transfert de l'exercice des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » à la Communauté de de Communes à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2025.01.01 du 16 janvier 2025 de la commune d'Aulnay-La-Rivière pour la dissolution de ses budgets annexes Eau et Assainissement ;

Vu la délibération n°2025.04.15 du 7 avril 2025 approuvant le compte administratif 2024 du budget Eau ;

Vu la délibération n°2025.04.18 du 7 avril 2025 approuvant le compte administratif 2024 du budget Assainissement ;

Vu la délibération n°2025.04.16 du 7 avril 2025 approuvant la reprise du résultat du budget annexe Eau 2024 dans le budget principal de la commune d'Aulnay-La-Rivière

Vu la délibération n°2025.04.19 du 7 avril 2025 approuvant la reprise du résultat du budget annexe Assainissement 2024 dans le budget principal de la commune d'Aulnay-La-Rivière

Considérant les résultats de clôture du budget annexe Eau 2024 :

- Section d'exploitation : 146 866,75€
- Section d'investissement : 99 039,20€

Soit un montant total excédentaire de 245 905,95€;

Considérant les résultats de clôture du budget annexe Assainissement 2024 :

- Section d'exploitation : 7 749,37€
- Section d'investissement : 28 586,16€

Soit un montant total excédentaire de 36 335,53€;

Considérant l'intégration des résultats des budgets annexes Eau et Assainissement 2024 de la commune d'Aulnay-La-Rivière dans le budget principal et l'inscription de ces sommes dans le budget primitif 2025 aux articles 002 (résultat de fonctionnement) et 001 (résultat d'investissement) ;

Considérant que les restes à recouvrer ne sont pas transférés à la Communauté de communes, et qu'il a été convenu que la somme de ces impayés, antérieurs à l'année 2024, soit 5 310 €, serait retirée des excédents transférés en fonctionnement ;

Considérant que les montants des redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte 2024, à reverser à l'agence de l'eau en 2025, seront à mandater au nom de la Communauté de communes sur un compte spécifique, et, par conséquent, la somme de 11 000€ est à retirer des excédents transférés en fonctionnement ;

Considérant que le transfert des résultats budgétaires des budgets Eau et Assainissement doit faire l'objet de délibérations concordantes de la part de la commune et de la Communauté de Communes du Pithiverais Gatinais ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide

- ✓ De ne pas se prononcer sur le transfert des excédents à ce stade ;
- ✓ D'attendre des explications claires, complètes et transparentes de la part de la CCPG concernant ce dossier ;
- ✓ Et demande que la CCPG s'engage par délibération à réaliser les travaux d'interconnexion sur le réseau d'eau sans solliciter de fonds de concours.

Délibération votée à l'unanimité.

2025.04.29 – DEPARTEMENT – FAPO – Demande subvention – Matériel informatique

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la commune peut bénéficier de l'aide du Conseil Départemental dans le cadre de son programme d'aide aux communes à faible population pour l'achat d'ordinateur.

Le Conseil Municipal, Entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, **décide**

- de solliciter, au titre de l'aide aux Communes à faible population, une subvention aux taux le plus large possible pour l'opération suivante : « Matériel informatique – Ordinateur »

Coût estimatif de l'opération : 1 998,50 € HT

- **d'approuver** le plan de financement prévisionnel ci-dessous :
 - ❖ Département = 1199,10€
 - ❖ Fonds propres = 799,40 €
- **demande** une autorisation de préfinancer le projet
- **d'autoriser** Madame le Maire à constituer le dossier correspondant

Délibération votée à l'unanimité.

2025.04.30 – DEPARTEMENT – FAPO - Demande de Subvention – Mobilier de bureau

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la commune peut bénéficier de l'aide du Conseil Départemental dans le cadre de son programme d'aide aux communes à faible population pour l'achat de mobilier de bureau.

Le Conseil Municipal, Entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, **décide**

- de solliciter, au titre de l'aide aux Communes à faible population, une subvention aux taux le plus large possible pour l'opération suivante : « Mobilier de bureau »

Coût estimatif de l'opération : 1 200,00 € HT

- **d'approuver** le plan de financement prévisionnel ci-dessous :
 - ❖ Département = 720,00 €
 - ❖ Fonds propres = 480,00 €
- **demande** une autorisation de préfinancer le projet
- **d'autoriser** Madame le Maire à constituer le dossier correspondant

Délibération votée à l'unanimité.

2025.04.31 – DEPARTEMENT – FAPO - Demande de Subvention – Débroussailleuse

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la commune peut bénéficier de l'aide du Conseil Départemental dans le cadre de son programme d'aide aux communes à faible population pour l'achat d'une débroussailleuse.

Le Conseil Municipal, Entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, **décide**

- de solliciter, au titre de l'aide aux Communes à faible population, une subvention aux taux le plus large possible pour l'opération suivante : « Matériel technique – Débroussailleuse »

Coût estimatif de l'opération : 599,00 € HT

- **d'approuver** le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

❖ Département	= 359,40 €
❖ Fonds propres	= 239,60 €

- **demande** une autorisation de préfinancer le projet
- **d'autoriser** Madame le Maire à constituer le dossier correspondant

Délibération votée à l'unanimité.

2025.04.32 – DEPARTEMENT – Saison culturelle « En Scène ! » - Demande de Subvention
– Concert du 11 octobre 2025

Madame le Maire présente au Conseil Municipal le projet de concert, prévu le 11 octobre 2025, à l'église d'Aulnay-La-Rivièvre pour le Festival de la Saint Léger organisé entre les communes d'Aulnay-La-Rivièvre et Ondreville sur Essonne.
La prestation retenue par la commune d'Aulnay-La-Rivièvre sera un concert de musique vocale « Les voix de Rivendell » pour un montant de 1 600,00€ HT.

Madame le Maire indique que cet évènement peut être subventionné par le Département du Loiret, à hauteur de 60%, dans le cadre de la saison culturelle « En Scène ! », spectacles du 01/09/2025 au 28/02/2026.

Après examen de ce projet,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **décide** de réaliser le projet de concert,
- **donne** pouvoir à Madame le Maire pour la signature du contrat,
- **demande** la subvention auprès du Département du Loiret dans le cadre de la saison culturelle « En Scène ! » - spectacle du 01/09/2025 au 28/02/2026.

Délibération votée à l'unanimité.

2025.04.33 – Cimetière – Concession Cavurnes

Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de fixer les tarifs 2025 des concessions du cimetière communal et des concessions dans le columbarium.

Concession Cavurnes	Durée	Superficie	Montant
Concession Cavurnes	30 ans		330,00 €
Concession Cavurnes	50 ans		400,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** les tarifs proposés pour la vente des cavurnes pour l'année 2025,
- **Autorise** Madame le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Délibération votée à l'unanimité.

2025.04.34 – ESPACES PUBLICS – Instauration d'un Forfait d'Intervention d'Enlèvement, de Nettoyage et de Traitement de la Voie Publique en matière de Dépôts Sauvages

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, relatif à la compétence de la police municipale pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et L1617-5 et R2342-4 relatifs au titre de recette rendu exécutoire par le Maire pour la commune,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R541-76,

Vu le Code de la Santé publique et notamment ses articles L1311-1 et L1311-2, relatifs à la possibilité pour le Maire de prendre des mesures particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans la commune,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R632-1, R633-6, R635-8 et R644-2 relatifs à l'abandon de déchets, d'ordures et autres objets,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, notamment l'article 99 relatif à la propreté des voies et des espaces publics, au balayage des voies et aux mesures générales de propreté et de salubrité,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques, ainsi que le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique et les nombreux rapports de constatation établis par la Police Municipal, relatifs à l'abandon d'ordures sur la voie publique,

Considérant la charge financière liée à l'intervention de l'agent municipale pour rétablir l'intégrité du domaine public après l'enlèvement des dépôts sauvages de déchets, d'immondices ainsi que des déjections canines,

Considérant la volonté de la collectivité de mettre en place des forfaits d'intervention à facturer aux auteurs de ces incivilités dès lors qu'ils auront pu être identifiés et que des moyens de preuves auront pu être rapportés par le biais de procès-verbaux rédigés par l'agent de surveillance de la voie publique,

Considérant que la commune peut légalement émettre un titre de recettes au redevable afin d'obtenir réparation du préjudice subi en cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public et qu'à défaut de règlement dans les 60 jours auprès du Trésor Public à compter de la réception du titre de recettes, une majoration calculée sur le taux d'intérêt légal en vigueur sera appliquée et qu'un nouveau titre de recettes sera alors notifié au contrevenant,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide d'approuver la mise en place du forfait d'intervention suivant auquel s'ajoute les frais de nettoyage liés à l'intervention des services municipaux :

Dénomination du dépôt	Tarif
Ordure ménagères / Cartons	Forfait de base d'intervention : 70€
Objets encombrants	Frais d'intervention : 35€ la ½ heure (en sus)
Miction et/ou déjection sur la voie publique	Toute tranche horaire entamée est facturée

Autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'accomplissement de cette action,

Précise que les recettes en résultant seront imputées au chapitre 70 – article 70878 du budget.

Délibération votée à l'unanimité.

Paroles aux conseillers municipaux

Monsieur VOITURIN Thierry, conseiller municipal, prend la parole et signale que les agriculteurs sont toujours pris à partie lorsqu'ils mettent de la terre sur la chaussée mais sont les premiers à s'arrêter pour nettoyer les accotements sans que cela soit reconnu.

Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à vingt et une heures quinze minutes.